

COMMUNE DE SPECHBACH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SPECHBACH - SEANCE DU 20 MARS 2026 -

Monsieur Paul STOFFEL, Maire sortant, souhaite la bienvenue à tous les membres présents.

Monsieur Thomas SPROESSER, membre présent le plus âgé du Conseil Municipal, ouvre la séance à 18h00.

Étaient présents : 18

KELLER Yves, DANGELSER Annaïck, MULLER Denis, BUCHER Nathalie, SPROESSER Thomas, ANSELM Corinne, GEISS Agnès, MEYER Christine, SAUNER Monique, VAYER Emmanuel, FOLTZER-ESTEVEZ Anne, FUTSCH Virginie, MEYER Thibaut, DITNER Kevin, PFLIEGER Jérémy, HEIM Antoine, STEFFEN Philippe, ALVES-MULLER Marina ;

Était absent : 1

Excusé : BELZUNG Baptiste

Non excusé : /

Procuration : M. BELZUNG Baptiste à M. KELLER Yves

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer M. Antoine HEIM, secrétaire de séance, accompagné de Mme Agnès WALDER, secrétaire de mairie.

ORDRE DU JOUR

1. Installations des nouveaux élus
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Elections des adjoints
5. Lecture de la Charte de l' élu local
6. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs
7. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire
8. Questions ouvertes

1. Installations des nouveaux élus

M. Thomas SPROESSER, membre présent le plus âgé du Conseil Municipal (article L. 2122-8 du CGCT), a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Voir annexe 1 (point 1).

Il a ensuite prononcé un discours dans lequel il a :

- insisté sur le fait que les électeurs ont exprimé leur confiance aux élus et attendent que ceux-ci exercent leur mandat avec sincérité et responsabilité pour le bien commun.
- rappelé que le conseil sous cette forme est le résultat de la fusion des deux communes historiques sous l'impulsion et la conduite avisée de la part des deux Maires de l'époque, Jean-Michel MONTEILLET et Paul STOFFEL et que cette fusion est à la fois une réussite et bénéfique pour la Commune.
- souligné les qualités du Maire sortant, Paul STOFFEL " ... proche de ses concitoyens, avec humilité, en faisant preuve d'écoute et d'une grande disponibilité, volontairement conciliant, faisant preuve de bienveillance, prêt à faire des compromis, toujours dans le respect de la personne ..." qui ont été déterminantes pour assurer le bon fonctionnement de la Commune, du Conseil Municipal et des services administratif et technique ("... une équipe compétente, dynamique, volontaire et engagée ...") de la Commune.

2. Election du Maire

Le Conseil Municipal a désigné M. Antoine HEIM en qualité de secrétaire et Mmes Nathalie BUCHER et Annaïck DANGELSER comme assesseurs.

Conformément aux articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par le Conseil municipal, parmi ses membres.

M. Yves KELLER est seul candidat au poste de Maire.

Après un seul tour de scrutin, M. Yves KELLER est élu Maire à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions). Voir annexe 1 (point 2).

M. Paul STOFFEL lui remet l'écharpe de Maire et les clés de la ville.

M. Yves KELLER a prononcé un discours pour inviter l'ensemble des membres du Conseil Municipal à travailler ensemble pour le bien de la commune.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence du nouveau Maire, le conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 4 le nombre d'adjoints au Maire.

Voir annexe 1 (point 3.1).

4. Election des adjoints

Une seule liste est candidate. Elle est composée de :

- Mme Annaïck DANGELSER
- M. Denis MULLER
- Mme Nathalie BUCHER
- M. Thomas SPROESSER

Après un seul tour de scrutin, Mme Annaïck DANGELSER, M. Denis MULLER, Mme Nathalie BUCHER, M. Thomas SPROESSER sont élus adjoints au Maire, à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions). Voir annexe 1 (points 3.2, 3.3 et 3.6).

Le Maire remet les écharpes d'adjoints à chaque adjoint.

5. Lecture de la Charte de l' élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local. (*en annexe 2*)

Il remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

6. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Le Maire rappelle que les conseillers communautaires représentants la Commune auprès de la Communauté de

communes Sundgau ont été élus au suffrage universel direct lors de l'élection municipale du 15 mars 2026 :

- 2 conseillers communautaires titulaires : M. Yves KELLER et Mme Annaïck DANGELSER
- 1 conseiller suppléant : M. Thomas SPROESSER

Le Maire explique que les délégués de la Commune aux organismes extérieurs sont, en principe, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à ces élections à main levée.

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de procéder par vote à main levée à l'élection des délégués aux organismes extérieurs.

6.1. Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal pour les affaires Scolaires de Saint-Bernard/Spechbach (SIAS)

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions) :

DECIDE de nommer comme délégués de la commune de Spechbach auprès du SIAS Saint-Bernard / Spechbach :

- **M. Baptiste BELZUNG**
- **Mme Agnès GEISS**
- **Mme Anne FOLTZER-ESTEVE**

6.2. Election des délégués de la commune à l'EPAGE du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions) :

DECIDE de nommer comme délégués de la commune de Spechbach auprès de l'EPAGE du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux :

- **Titulaire : M. Thomas SPROESSER**
- **Suppléant : M. Jérémy PFLIEGER**

6.3. Election des délégués de la commune à Territoire d'Energie Alsace

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions) :

DECIDE de nommer comme délégués de la commune de Spechbach auprès de Territoire d'Energie Alsace

- **Titulaire : M. Denis MULLER**
- **Suppléant : M. Emmanuel VAYER**

6.4. Election des délégués de la commune au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres – Brigade Verte

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions) :

DECIDE de nommer comme délégués de la commune de Spechbach auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres – Brigade Verte

- **Titulaire : M. Denis MULLER**
- **Suppléant : M. Kevin DITNER**

6.5. Election des délégués de la commune à l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR)

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions) :

DECIDE de nommer comme délégués de la commune de Spechbach auprès de l'ADAUHR :

- Titulaire : M. Kevin DITNER
- Suppléant : M. Denis MULLER

6.6. Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal pour la Gestion Forestière (SIGFRA)

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions) :

DECIDE de nommer comme délégués de la commune de Spechbach auprès du SIGFRA :

- Titulaire : M. Denis MULLER
- Suppléant : M. Antoine HEIM

6.7. Election du correspondant défense au ministère des Armées et des anciens combattants

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions) :

DECIDE de nommer comme correspondant défense de la commune de Spechbach au ministère des Armées et des anciens combattants :

- M. Baptiste BELZUNG

7. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à la majorité absolue (17 voix POUR et 2 abstentions), pour la durée du présent mandat,

DECIDE de charger le Maire :

- ⇒ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ⇒ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ⇒ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ⇒ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ⇒ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ⇒ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ⇒ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ⇒ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- ⇒ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- ⇒ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 150 000,00 €.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Ces décisions peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le maire est soumis à une obligation d'information c'est à-dire qu'il doit rendre compte à chacune des séances obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en application des délégations qu'il a reçues.

Le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à la délégation.

9. Questions ouvertes

Avant de lever la séance, le Maire demande s'il y a des questions dans l'assemblée.

M. Philippe STEFFEN demande pourquoi les montants des indemnités aux Maire et adjoints n'ont pas été votées.

Le Maire explique que la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal. Ce point est à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal qui sera consacré au budget.

M. Philippe STEFFEN souhaite savoir pourquoi le Maire a décidé d'avoir 4 adjoints au lieu de 5.

Le Maire rappelle que la commune de Spechbach est une commune nouvelle et à ce titre, elle est dans une situation « hybride ». En effet dans les communes de la tranche 1000 à 3499 habitants, il y a 15 conseillers et donc maximum 4 adjoints. Les communes nouvelles sont automatiquement classées dans la tranche supérieure (3500 à 9999 habitants) pour le nombre de conseillers et donc d'adjoints.

Dans un souci de bonne gestion, il préfère travailler avec une équipe de 4 personnes et ainsi économiser financièrement un poste d'adjoint.

M. STEFFEN demande si les tâches non prises en charge par les adjoints ne risquent pas de « retomber » sur les agents.

Le Maire indique qu'il sera possible, durant le mandat, de confier des délégations à des conseillers municipaux si cela est nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Maire déclare la séance levée à 20h35.

ANNEXE 1

- 1 -

DÉPARTEMENT

HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT

ALTKIRCH

COMMUNE :

Toutes les communes

SPECHBACH

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Spechbach.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

KELLER Yves		
DANGELSER Annaïck		
MULLER Denis		
BUCHER Nathalie		
SPROESSER Thomas		
GEISS Agnès		
FUTSCH Virginie		
MEYER Thibaut		
SAUNER Monique		
PFLIEGER Jérémy		
MEYER Christine		
HEIM Antoine		
FOLTZER-ESTEVEs Anne		
DITNER Kevin		
ANSELM Corinne		
VAYER Emmanuel		
STEFFEN Philippe		
ALVES-MULLER Marina		

- 2 -

Absents ¹ : 1 conseiller municipal excusé :

M. BELZUNG Baptiste a donné procuration à M. KELLER Yves

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Thomas SPROESSER, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Heim Antoine a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Nathalie Bucher
Ammaich Dangillen

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

- 3 -

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 17
- f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Yves Keller	17	Dix sept

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- 5 -

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Lucas Belle
 élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 6
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 17
 f. Majorité absolue ⁴ 10 Obtenu

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- 4 -

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 6 -

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Amnauch Dangelbe	17	Disc seif
Denis Mullen	17	Disc seif
Nathalie Bude	14	Disc seif
Thomas Greener	14	Disc seif

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 7 -

[illegible]

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Armand Dangel.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

[illegible]

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

- 8 -

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à heures, minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

*Le maire (ou son remplaçant),**Le conseiller municipal le plus âgé,**Le secrétaire,**Les assesseurs,*

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT

HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT

ALTKIRCH

EPCI à fiscalité propre :

Communauté de communes Sundgau

COMMUNE :

SPECHBACH

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

19

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	KELLER Yves	03/01/1977	20/03/2026	561	OUI
2	Première adjointe	Mme	DANGELSER Annaïck	03/06/1984	20/03/2026	561	OUI
3	Deuxième adjoint	M.	MULLER Denis	15/09/1965	20/03/2026	561	
4	Troisième adjointe	Mme	BUCHER Nathalie	22/01/1969	20/03/2026	561	
5	Quatrième adjoint	M.	SPROESSER Thomas	06/04/1963	20/03/2026	561	
6	Conseillère	Mme	ANSELM Corinne	22/01/1965	15/03/2026	561	
7	Conseillère	Mme	GEISS Agnès	28/11/1965	15/03/2026	561	
8	Conseillère	Mme	MEYER Christine	21/11/1968	15/03/2026	561	
9	Conseillère	Mme	SAUNER Monique	07/03/1971	15/03/2026	561	
10	Conseiller	M.	VAYER Emmanuel	04/06/1972	15/03/2026	561	
11	Conseillère	Mme	FOLTZER-ESTEVEs Anne	14/07/1975	15/03/2026	561	
12	Conseiller	M.	BELZUNG Baptiste	11/12/1976	15/03/2026	561	
13	Conseillère	Mme	FUTSCH Virginie	22/06/1983	15/03/2026	561	
14	Conseiller	M.	MEYER Thibaut	28/03/1991	15/03/2026	561	
15	Conseiller	M.	DITNER Kevin	29/06/1992	15/03/2026	561	
16	Conseiller	M.	PFLIEGER Jérémy	30/07/1992	15/03/2026	561	
17	Conseiller	M.	HEIM Antoine	29/08/2001	15/03/2026	561	
18	Conseiller	M.	STEFFEN Philippe	10/01/1966	15/03/2026	225	
19	Conseillère	Mme	ALVES-MULLER Marina	23/03/1987	15/03/2026	225	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A Spechbach, le 20 mars 2026¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

En application de l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local.

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élus local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élus local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14** Tout élus local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



Mars 2026

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la COMMUNE de SPECHBACH
de la séance du 20 MARS 2026**

Ordre du jour :

1. Installations des nouveaux élus
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Elections des adjoints
5. Lecture de la Charte de l'élu local
6. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs
7. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire
8. Questions ouvertes

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
KELLER Yves	Maire		
DANGELSER Annaïck	Adjointe		
MULLER Denis	Adjoint		
BUCHER Nathalie	Adjointe		
SPROESSER Thomas	Adjoint		
ANSELM Corinne	Conseillère municipale		
GEISS Agnès	Conseillère municipale		
MEYER Christine	Conseillère municipale		
SAUNER Monique	Conseillère municipale		
VAYER Emmanuel	Conseiller municipal		
FOLTZER-ESTEVEs Anne	Conseillère municipale		
BELZUNG Baptiste	Conseiller municipal	Absent, représenté par Yves KELLER	
FUTSCH Virginie	Conseillère municipale		

MEYER Thibaut	Conseiller municipal		
DITNER Kevin	Conseiller municipal		
PFLIEGER Jérémy	Conseiller municipal		
HEIM Antoine	Conseiller municipal		
STEFFEN Philippe	Conseiller municipal		
ALVES-MULLER Marina	Conseillère municipale		

